

BUDGET FÉDÉRAL 2014



BUDGET FÉDÉRAL DE 2014 – 11 FÉVRIER 2014

Résumé des principales mesures fiscales pouvant avoir une incidence sur vous

Le 11 février 2014, le ministre fédéral des Finances, Jim Flaherty, a présenté le budget du gouvernement majoritaire. En vertu du budget, les taux d'imposition des sociétés et des particuliers restent les mêmes.

À l'instar du budget de l'an dernier, bon nombre de mesures fiscales du budget de 2014 visent à renforcer les moyens permettant d'éviter les lacunes ou les inégalités perçues dans différents aspects du système fiscal. Les principales mesures comprennent des modifications à l'imposition des fiducies testamentaires et des fiducies d'immigration non-résidentes.

Avant la mise en œuvre de quelques stratégies qui sont abordées dans le

présent article, les particuliers devraient consulter un conseiller fiscal ou juridique qualifié ou tout autre professionnel compétent.

Bien que l'Agence du revenu du Canada (ARC) ait depuis longtemps l'habitude de permettre aux contribuables de produire leurs déclarations de revenus en fonction de la législation proposée, un contribuable demeure potentiellement responsable des impôts en vertu des lois

en vigueur dans le cas où une mesure budgétaire proposé n'est pas adoptée. Par conséquent, si la législation proposée n'est pas adoptée, il est possible que l'ARC traite ou réévalue votre déclaration de revenus conformément aux lois en vigueur. Nous vous recommandons de consulter un conseiller fiscal professionnel qui vous aidera à évaluer les coûts et les avantages d'appliquer les propositions particulières du budget qui vous concernent.



RBC Gestion de patrimoine

MODIFICATIONS À L'IMPÔT PERSONNEL

IMPOSITION À TAUX PROGRESSIFS DES FIDUCIES TESTAMENTAIRES

Une fiducie testamentaire est une fiducie ou une succession qui est généralement créée à la date du décès d'une personne. Elle procure un moyen de transférer les actifs à un ou des bénéficiaires désignés et peut être utilisée pour atteindre un large éventail d'objectifs de planification successorale, notamment un contrôle accru sur le moment et la manière dont les actifs sont distribués aux bénéficiaires et la protection des actifs contre les créanciers des bénéficiaires.

En vertu des lois en vigueur, le revenu imposable gagné dans une fiducie testamentaire peut être assujéti aux mêmes taux d'imposition progressifs qu'un particulier. Cependant, l'exemption personnelle de base n'est pas offerte au moment de produire une déclaration de revenus pour tout type de fiducie, y compris une fiducie testamentaire. Puisque le revenu gagné au titre d'une fiducie testamentaire est imposé dans une déclaration de revenus distincte à des taux d'imposition progressifs, le bénéficiaire pourrait profiter d'un fractionnement du revenu.

Dans le budget de 2013, le gouvernement a annoncé son intention de mener des consultations sur les mesures qui pourraient être prises pour éliminer les taux d'imposition progressifs qui s'appliquent actuellement aux fiducies testamentaires, à certaines successions et à des fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis. Un document de consultation décrivant ces mesures a été publié le 3 juin 2013 et la période de consultations publiques a pris fin le 2 décembre 2013. Le budget propose généralement de mettre en œuvre les mesures décrites dans le document de consultation.

Plus précisément, le budget propose d'appliquer l'imposition uniforme au taux maximum à ces fiducies pour 2016 et les années d'imposition ultérieures, sous réserve de deux exceptions. Premièrement, les taux progressifs s'appliqueront pendant les 36 premiers mois d'une succession créée par suite et au moment du décès d'un particulier et qui est une fiducie testamentaire. Une succession deviendra assujétiée à l'imposition uniforme au taux maximum à la fin de la période de 36 mois. Deuxièmement, les taux d'imposition progressifs seront maintenus à l'égard des fiducies testamentaires créées au profit de particuliers handicapés qui sont admissibles au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées. Des précisions au sujet des règles visant cette exception seront communiquées au cours des prochains mois.

Dans le cadre des modifications proposées, l'année d'imposition des fiducies testamentaires (sauf les successions pendant les 36 premiers mois) et des fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis devra prendre fin le 31 décembre. L'année d'imposition des fiducies testamentaires qui ne correspond pas déjà à l'année civile sera réputée prendre fin le 31 décembre 2015 (ou, dans le cas d'une succession dont la période de 36 mois se termine après 2015, le jour où cette période se termine). De même, ces fiducies (sauf les successions pendant les 36 premiers mois) seront maintenant assujétiées à des acomptes provisionnels et ne pourront plus bénéficier de l'exemption de base visant le calcul de l'impôt minimum de remplacement. Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition 2016 et suivantes.

FIDUCIES D'IMMIGRATION (NON-RÉSIDENTES)

Les particuliers qui déménagent au Canada et n'ont jamais été résidents

du Canada avant leur déménagement peuvent créer une fiducie « d'immigration » non-résidente afin de soustraire leur revenu et leurs gains en capital de l'impôt canadien pour les 60 premiers mois de leur résidence au Canada.

Le budget propose de supprimer l'exemption de 60 mois dont bénéficient les fiducies d'immigration, ainsi que les règles connexes qui s'appliquent aux fiducies non-résidentes. Cette mesure s'appliquera aux fiducies pour les années d'imposition qui se terminent :

- après 2014 si (i) à un moment donné après 2013 et avant le 11 février 2014, l'exemption de 60 mois s'applique à l'égard de la fiducie ; et (ii) il n'y a eu aucun apport à la fiducie le 11 février 2014 ou après cette date et avant 2015 ; ou
- dans les autres cas, le 11 février 2014 ou après cette date.

PROGRAMME D'IMMIGRATION DES INVESTISSEURS

Le Programme d'immigration des investisseurs visait à accroître l'avantage économique du Canada et des provinces en attirant au Canada de nouveaux immigrants ayant de l'expérience en affaires et un avoir net suffisant. Dans le cadre de ce programme, les investisseurs et leur famille peuvent faire une demande de résidence permanente au Canada en effectuant un investissement de 800 000 \$ CA, sur cinq ans, dans l'économie canadienne.

Le budget propose de mettre fin au Programme d'immigration des investisseurs du gouvernement fédéral. Il y a un moratoire sur les demandes d'immigration dans le cadre du programme depuis juin 2012.

Le gouvernement créera pour les investisseurs immigrants un nouveau projet pilote de fonds de capital de risque

qui exigera que les immigrants effectuent des investissements importants dans l'économie canadienne.

DONS PAR DES SUCCESSIONS

Le budget propose d'assouplir le traitement fiscal des dons de bienfaisance effectués dans le contexte d'un décès. Les dons effectués par testament ou par désignation, dans le cadre d'un REER, d'un FERR, d'un CELI ou d'une police d'assurance-vie, ne seront plus réputés avoir été effectués par un particulier immédiatement avant son décès. Ils seront plutôt réputés avoir été effectués par la succession au moment où le don est transféré à un donataire reconnu.

Le budget propose de permettre à l'exécuteur (liquidateur au Québec) de la succession d'un particulier de répartir le don disponible entre :

- l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué ;
- une année d'imposition antérieure de la succession ; ou
- les deux dernières années d'imposition du particulier.

Cette mesure s'appliquera aux dons de bienfaisance effectués dans le contexte d'un décès au cours des années d'imposition 2016 et suivantes.

PLAFONDS APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE PRESTATIONS PROVENANT D'UN RÉGIME À PRESTATIONS DÉTERMINÉES SOUS-CAPITALISÉ, DANS LE CAS D'UN RACHAT

Les particuliers qui se retirent d'un régime à prestations déterminées (par

exemple en raison d'une cessation d'emploi, d'un départ à la retraite ou de la liquidation du régime) peuvent toucher un montant correspondant à la valeur forfaitaire de leurs prestations de retraite. Les règles de l'impôt sur le revenu limitent le montant qui peut être transféré sans conséquence fiscale (le « montant transférable ») à un REER immobilisé, un FERR ou un autre régime d'épargne à cotisations déterminées. De façon générale, dans les cas où le montant pour rachat de prestations du participant est réduit parce que le régime est sous-capitalisé, le montant transférable repose sur ce montant de rachat de prestations. L'excédent du montant pour rachat de prestations du participant sur le montant transférable doit être inclus dans le revenu du contribuable pour l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le budget propose, pour les rachats de prestations effectués après 2012, que le montant maximum transférable d'un participant qui se retire d'un régime de retraite sous-capitalisé soit le même que celui que le participant recevrait si le régime était entièrement capitalisé. Cette mesure pourrait permettre une récupération des droits de cotisations au REER des particuliers qui ont reçu un montant pour rachat de prestations à l'égard d'un régime à prestations déterminées sous-capitalisé en 2013, dans le cas de la liquidation d'un régime de retraite individuel, par exemple, ou des transferts plus importants sans conséquence fiscale (et donc des montants imposables moins élevés) pour les particuliers se retirant d'un régime à

prestations déterminées sous-capitalisé à compter de maintenant.

IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ (« IMPÔT DES ENFANTS MINEURS »)

La *Loi de l'impôt sur le revenu* comprend des règles d'« impôt sur le revenu fractionné » ou d'« impôt des enfants mineurs » qui limitent les techniques de fractionnement du revenu visant à transférer certains types de revenus d'un particulier à revenu plus élevé à une personne mineure dont le revenu est moindre. Le budget propose d'élargir la définition de « revenu fractionné » afin d'inclure le revenu qu'une fiducie ou une société de personnes verse ou attribue, directement ou indirectement, à un mineur lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- le revenu provient d'une source qui est une entreprise ou de la location de biens ;
- une personne liée au mineur, selon le cas :
 - prend une part active, de façon régulière, à l'activité de la société de personnes ou de la fiducie qui consiste à tirer un revenu d'une entreprise ou de la location de biens ; ou
 - a, dans le cas d'une société de personnes, une participation dans la société de personnes soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre société de personnes.

Par exemple, un particulier qui exploite une entreprise ou fournit des services pourrait vendre des biens ou des services

à des tiers et affecter les paiements reçus à une fiducie, dont un ou plusieurs de ses enfants sont les bénéficiaires désignés. Le budget propose que ce revenu soit imposé au nom de l'enfant au taux d'imposition marginal le plus élevé pour éviter le fractionnement du revenu.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2014 et suivantes.

ENTREPRISE AGRICOLE ET ENTREPRISE DE PÊCHE

Selon les règles actuelles, lorsqu'un particulier exploite à la fois une entreprise agricole et une entreprise de pêche à titre de propriétaire unique ou par l'entremise d'une société de personnes, afin de donner droit au roulement entre générations et à l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) de 800 000 \$, les biens admissibles doivent être utilisés principalement (c'est-à-dire, généralement dans une proportion d'au moins 50 %) pour une entreprise agricole ou une entreprise de pêche. De même, pour que les actions d'un particulier dans une société familiale ou sa participation dans une société de personnes familiale donnent droit au roulement entre générations et à l'ECGC, la totalité ou la presque totalité (c'est-à-dire, généralement au moins 90 %) de la juste valeur marchande des biens de l'entité doit être utilisée principalement pour une entreprise agricole ou une entreprise de pêche.

Il est proposé dans le budget d'étendre le roulement entre générations et l'ECGC aux biens utilisés principalement dans toute combinaison d'activités agricoles et de pêche. Par exemple, un bien utilisé 40 % du temps pour des activités agricoles, 35 % du temps pour des activités de pêche et 25 % du temps pour une autre activité commerciale ne pourra pas se qualifier au roulement entre générations et à l'ECGC à titre de bien agricole admissible ou de bien de pêche

admissible en vertu des règles actuelles, mais il le serait en vertu des nouvelles règles proposées.

Cette mesure s'appliquera aux dispositions et aux transferts effectués au cours des années d'imposition 2014 et suivantes.

FIDUCIES AU PROFIT D'ATHLÈTES AMATEURS

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un athlète amateur qui est membre d'une association canadienne enregistrée de sport amateur et qui peut prendre part à une compétition sportive internationale à titre de membre d'une équipe nationale canadienne peut confier certains revenus à un mécanisme appelé « fiducie au profit d'un athlète amateur » dont il est le bénéficiaire. Le revenu versé dans une fiducie au profit d'athlètes amateurs et le revenu de placement généré par la fiducie profitent d'un report d'impôt jusqu'à ce que la fiducie effectue une distribution ou, au plus tard, huit ans après la dernière année au cours de laquelle l'athlète a pris part à une compétition à titre de membre d'une équipe nationale canadienne.

Il est proposé dans le budget que le revenu versé à une fiducie au profit d'un athlète amateur constitue un revenu gagné aux fins de déterminer le plafond des cotisations au REER du bénéficiaire de la fiducie. Cette mesure s'appliquera à l'égard des cotisations versées à une fiducie au profit d'un athlète amateur après 2013. De plus, les particuliers seront autorisés à faire un choix afin que les cotisations faites à la fiducie en 2011, 2012 et 2013 constituent également un revenu gagné. Ce choix doit être fait par écrit et soumis à l'ARC au plus tard le 2 mars 2015. Tout droit de cotisation supplémentaire à un REER qui résultera de ce choix sera ajouté aux droits de cotisation au REER du bénéficiaire de la fiducie pour 2014.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION MINIÈRE

Il est proposé dans le budget de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2015.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX

Il est proposé dans le budget que les montants payés pour la conception d'un plan de traitement personnalisé donnent droit au crédit d'impôt pour frais médicaux si le coût du traitement lui-même est admissible aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux et si certaines conditions sont réunies.

Il est aussi proposé dans le budget d'ajouter à la liste des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux les dépenses liées à un animal d'assistance spécialement dressé pour aider une personne souffrant d'un diabète sévère, comme les chiens d'assistance pour diabétique.

Ces mesures s'appliqueront aux dépenses engagées après 2013.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS D'ADOPTION

Il est proposé dans le budget de faire passer de 11 774 \$ à 15 000 \$ le montant maximum des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais d'adoption pour rendre le processus plus accessible aux familles canadiennes. Ce changement s'appliquera aux adoptions complétées après 2013.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR VOLONTAIRES PARTICIPANT À DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Dans le budget, le gouvernement propose un nouveau crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage afin de reconnaître le rôle important qu'ils

jouent. Les volontaires admissibles participant à des activités de recherche et de sauvetage terrestres, aériennes ou maritimes et respectant certains critères pourront demander un crédit d'impôt non remboursable fondé sur un montant de 3 000 \$.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2014 et suivantes.

DONS DE FONDS DE TERRE ÉCOSENSIBLES

Afin de permettre aux donateurs de profiter davantage de l'aide fiscale et, donc, d'encourager des dons plus généreux, il est proposé dans le budget de porter à dix ans la période de report prospectif des dons de fonds de terre écosensibles effectués après le 10 février 2014, ou de covenants et de servitudes s'y rattachant.

DONS DE BIENS CULTURELS CERTIFIÉS

Les dons de biens culturels certifiés sont évalués à la juste valeur marchande afin d'établir le crédit d'impôt pour don. Il est proposé dans le budget de limiter la valeur du don d'un tel bien à son coût pour le donateur si le bien a été acquis aux termes d'un arrangement de don qui est un abri fiscal. Cette mesure s'appliquera aux dons effectués après le 10 février 2014.

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

SEUILS RELATIFS AUX VERSEMENTS DES RETENUES À LA SOURCE EFFECTUÉS PAR LES EMPLOYEURS

Le budget annonce des modifications aux retenues à la source concernant l'impôt sur le revenu, les cotisations au

Régime de pensions du Canada et les primes d'assurance-emploi pour les employés. La fréquence des versements de l'employeur est fondée sur les retenues mensuelles moyennes des deux dernières années civiles. Afin d'alléger le fardeau d'observation des règles fiscales que représentent pour les entreprises la préparation, la remise et le versement des impôts, le gouvernement propose dans le budget de réduire le nombre maximum de versements en relevant le seuil des retenues mensuelles moyennes.

CONSULTATION SUR LES IMMOBILISATIONS ADMISSIBLES

Le régime applicable aux immobilisations admissibles régit le traitement fiscal des dépenses en capital admissibles qui sont généralement de nature incorporelle. Les dépenses en capital admissibles comprennent le coût de l'achalandage lors de l'acquisition d'une entreprise.

Le budget annonce l'intention de tenir une consultation sur l'adoption d'éventuelles mesures pour remplacer le régime applicable aux immobilisations admissibles par une nouvelle catégorie de biens amortissables qui sera assujettie aux règles sur la déduction pour amortissement (DPA).

RÈGLES DE CAPITALISATION RESTREINTE – PRÊTS ADOSSÉS

Les règles de capitalisation restreinte ainsi que les règles concernant les retenues d'impôt pour les non-résidents du Canada régissent le traitement fiscal de certains paiements d'intérêts versés par des contribuables canadiens à des non-résidents.

Les règles de capitalisation restreinte visent à limiter la déductibilité des intérêts sur les dettes des sociétés et des fiducies envers certains non-résidents dans les cas où le montant de la dette dépasse un ratio dettes/capitaux propres de 1,5 : 1. De plus, une retenue d'impôt canadienne s'applique généralement aux intérêts payés ou crédités par un résident du Canada à un non-résident avec lequel il a un lien de dépendance.

Le gouvernement propose dans le budget l'adoption de règles anti-évitement afin que des non-résidents ne puissent éviter la retenue d'impôt canadienne ou l'application des règles de capitalisation restreinte au moyen de mécanismes de prêt adossé mis en oeuvre avec des intermédiaires financiers pour octroyer des prêts indirects à leurs filiales canadiennes.

La mesure relative aux règles de capitalisation restreinte s'appliquera aux années d'imposition commençant après 2014, tandis que les mesures concernant la retenue d'impôt pour les non-résidents du Canada s'appliqueront aux montants payés ou crédités après 2014.

AUTRES MODIFICATION

FATCA – LE POINT SUR L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

La Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) des États-Unis est une loi cherchant à identifier les personnes des États-Unis qui se soustraient à l'impôt américain en investissant des biens dans des comptes étrangers (non américains), soit directement soit par l'entremise d'entités étrangères comme des sociétés et des fiducies. La loi vise à obliger les

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

institutions financières étrangères (non américaines) à transmettre directement à l'Internal Revenue Service (l'IRS) des États-Unis l'information sur les comptes financiers détenus par des personnes des États-Unis, y compris des citoyens américains vivant à l'étranger.

Le 5 février 2014, le Canada et les États-Unis ont signé un accord intergouvernemental afin d'améliorer l'observation des règles fiscales internationales et d'appliquer la

FATCA. En vertu de cet accord, les institutions financières canadiennes transmettront à l'ARC l'information concernant les personnes des États-Unis. Conformément à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, l'ARC communiquera l'information à l'IRS et sera assujettie à ses mesures de protection de la confidentialité.

Différents types de comptes enregistrés (REER, FERR, REEE, REEI et CELI) ne seront pas visés par les exigences de

déclaration auxquelles sont soumises les institutions financières. Bien que certains comptes soient exemptés des exigences de déclaration en vertu de l'accord conclu, ce dernier ne s'applique pas aux obligations de déclaration de revenus des personnes des États-Unis. Il est important que ces personnes consultent un professionnel compétent spécialisé en planification fiscale transfrontalière pour comprendre les obligations de déclaration de revenus aux États-Unis.

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBC PD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Chacune des sociétés, leurs sociétés affiliées et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. * Membres-Fonds canadien de protection des épargnants. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants de fonds communs de placement de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, la Division Clientèle privée de RBC GMA, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBC PD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. Utilisée sous licence. © 2014 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés.

NAV0095-FR (02/2014)